

DEPARTEMENT DU VAR

PREFECTURE DU VAR

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 12 février au 16 mars 2018

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
DE PRAMOUSQUIER EST

COMMUNE DU RAYOL-CANADEL

AU TITRE DES ARTICLES L.123-1 et suivants du CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'ENQUÊTE

Je, soussigné Albert PENET, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite,  
Agissant en qualité de COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR,

Chargé par :

ORDONNANCE n° E 17000090/83 en date du 20 décembre 2017 de Monsieur le  
PRESIDENT du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de TOULON

De l' ENQUÊTE PUBLIQUE, prescrite par

ARRETE n° 2018-02 en date du 15 janvier 2018 de Monsieur le PREFET du VAR

**PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PRAMOUSQUIER  
EST SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU RAYOL-CANADEL, AU TITRE  
DES ARTICLES L.123-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

J'ai procédé aux opérations suivantes :

**I°)** - Constaté personnellement, en me rendant sur place, que l'**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** a bien été affiché :

En mairie du RAYOL-CANADEL : Parvis de la Mairie. Ainsi que sur les panneaux d'affichage situés : Avenue Etienne Gola- Corniche d'Alsace- Place du Révérend Pierre Pire- Chemin du Plageron- Corniche de la Louve- Corniche des Pins.

Sur les lieux : Plage DE PRAMOUSQUIER EST en quatre points d'accès à la plage.

J'ai constaté également que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 a été affiché sur l'emplacement officiel extérieur de la Mairie

Cet AFFICHAGE qui sera maintenu pendant toute la durée de l'ENQUÊTE PUBLIQUE, fait l'objet d'un certificat d'affichage qui m'a été remis par Monsieur le Maire de la commune du Rayol-Canadel, il est situé dans le **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**.

Cet avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Commune.

**II°)** - Ouvert, conformément aux prescriptions de l'ARRÊTE susvisé, le **REGISTRE D'ENQUÊTE** qui a été mis à la disposition du **PUBLIC** dès le premier jour de l'enquête.

Ce registre, comprenant 30 pages, que j'ai paraphé et coté n°1

Ce document est joint dans le **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**.

**III°)** - Constaté que le **DOSSIER D'ENQUÊTE**, mis à la disposition du **PUBLIC** est composé :

I- Du **REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE** :

-document paraphé de 30 pages et coté n°1.

II- Du **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**, situé dans une chemise à sangle bleue, intitulée : **CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PRAMOUSQUIER EST, DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**, paraphée, dans laquelle se trouve :

a)- Pièce n°1- Une sous-chemise blanche intitulée : **CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DU RAYOL, PLAN DE SITUATION**, qui comprend :

-Un plan de situation.

-Document graphique d'une page, paraphé et coté n°2

b)- Pièce n°2- Une chemise bleue intitulée **CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PRAMOUSQUIER EST, DEMANDE COMMUNALE**, document paraphé, qui comprend :

-Dossier 1 : Une sous-chemise bleue qui contient :

-Un plan de situation,

- document graphique, d'une page, paraphé et coté n°3

-Dossier 2 : Une sous-chemise bleue qui contient :

-Une délibération du Conseil Municipal de la commune du Rayol Canadel n° 87/2014 du 29 août 2014, accompagnée d'un courrier en date du 03 juin 2015, adressé à la Préfecture du Var, DDTM, CS 31209, 83070 TOULON CEDEX,

-document de deux pages, paraphé et coté n°4

-Dossier 3 : Une sous-chemise bleue qui contient :

-Une note de présentation, intitulée : Aménagement, exploitation et entretien de la Plage Naturelle de Pramousquier Est,

- document de cinq pages, paraphé et coté n°5

-Dossier 4 : Une sous-chemise bleue qui contient :

-Plan de l'état des lieux,

-document graphique de trois pages (1-2-3), paraphé et coté n°6

-Dossier 5 : Une sous-chemise bleue qui contient :

-Plan du projet,

-document graphique d'une page, paraphé et coté n°7

-Dossier 6 : Une sous-chemise bleue qui contient :

-Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,

-document de dix pages, paraphé et coté n°8

c)- Pièce n°3- Une sous-chemise blanche intitulée : CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PRAMOUSQUIER EST, PROJET DE CONCESSION, document paraphé, qui comprend :

-Pièce n° 3-1- Une sous-chemise blanche intitulée : CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PRAMOUSQUIER EST, CAHIER DES CHARGES, document paraphé, qui comprend :

-Un document intitulé : CAHIER DES CHARGES,

-Document de 15 pages, paraphé et coté n°9

- Pièce n° 3-2- Une sous-chemise blanche intitulée : CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PRAMOUSQUIER EST, PLAN DU PROJET, document paraphé, qui comprend :

-Un document graphique

-Document graphique, paraphé et coté n°10

- Pièce n° 3-3- Une sous-chemise blanche intitulée : CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DU RAYOL, SOUS-TRAITE TYPE, document paraphé, qui comprend :

-Un document intitulé : SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° XXX TYPE,

- Document de huit pages, Paraphé et coté n°11

d)- Pièce n°4- Une sous-chemise blanche intitulée : CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DU RAYOL, AVIS DES SERVICES, document paraphé, qui comprend :

- Un arrêté Préfectoral DDTM/SHRU n° Acc 2017-0473 accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la plage, en date du 27 juin 2017,

-Document de deux pages, paraphé et coté n°12

-Un courrier de Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en date du 13 mai 2016, ayant pour objet : commune du Rayol-Canadel- concession de plage naturelle de Pramousquier,

-Document d'une page, paraphé et coté n°13

-Un courrier de Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché, commandant la zone et l'arrondissement maritimes de la Méditerranée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en date du 20 septembre 2016, ayant pour objet : commune du Rayol-Canadel, concession de la plage naturelle de Pramousquier.. Avis conforme du commandant de zone Méditerranée,

-Document de trois pages, paraphé et coté n°14

-Un courrier de Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en date du 22 septembre 2016, ayant pour objet : commune du Rayol-Canadel- concession de plage naturelle de Pramousquier-Est,

-Document d'une page, paraphé et coté n°15

-Un courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en date du 20 octobre 2016, ayant pour objet : Commune du Rayol-Canadel, projet de concession de plage naturelle du Pramousquier-Est (2017-2028),

-Document d'une page, paraphé et coté n°16

e)- Pièce n°5- Une sous-chemise blanche intitulée : CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PRAMOUSQUIER EST, AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE, document paraphé, qui comprend :

-Un rapport du service instructeur- clôture de l'instruction administrative : avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 26 septembre 2017,

Document de quatre pages, paraphé et coté n° 17.

f)- Pièce n°6- Une sous-chemise blanche intitulée : CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PRAMOUSQUIER EST, ANNEXES ADMINISTRATIVES, document paraphé, qui comprend :

-L'avis d'Enquête Publique à afficher dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018,

-Document d'une page, paraphé et coté n°18.

-L'Arrêté Préfectoral n° 2018/02 en date du 15 janvier 2018, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de Pramoussquier Est sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel,

-Document de cinq pages, paraphé et coté n° 19.

- De la Décision n° E 1700090/83 du 20/12/2017 du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Albert PENET en qualité de commissaire enquêteur,

-Document de deux pages, paraphé et coté n°20.

-Des journaux dans lesquels l'avis d'enquête a été publié :

1°)-Quinze jours au moins avant le début de l'enquête :

-VAR MATIN du 23 janvier 2018,

Document paraphé et coté n° 21.

-LA MARSEILLAISE du 23 janvier 2018, page 14

Document paraphé et coté n°22.

2°)-Dans les huit premiers jours de l'enquête :

-VAR MATIN du 12 février 2018,

Document paraphé et coté n°23.

-LA MARSEILLAISE du 12 février 2018, page 11

-Document paraphé et coté n° 24.

-D'un PROCES VERBAL de CONSTAT en date du 25 janvier 2018, concernant la PLAGE DE PRAMOUSQUIER EST sur la commune du RAYOL-CANADEL, établi par Madame GARNIER Michèle, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable à la Direction des territoires et de la Mer, Service domaine maritime et environnement marin, qui a constaté la mise en place de quatre panneaux d'information relatifs à l'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE qui se déroulera en Mairie du RAYOL-CANADEL du 12 février au 16 mars 2018, et ce comme en attestent le plan de repérage et les 2 planches-photos annexés au présent procès-verbal de constat,

-Document de 6 pages, paraphé et coté n° 25.

-D'un Certificat de publicité de l'enquête publique de la plage naturelle de PRAMOUSQUIER EST en date du 12 février 2018, établi par Monsieur Jean PLENAT, Maire de la commune du RAYOL-CANADEL sur MER, qui atteste qu'un AVIS d'ENQUÊTE PUBLIQUE informant le public de l'ouverture et des conditions de déroulement des conditions de l'enquête publique relative au projet de concession de la PLAGE naturelle de PRAMOUSQUIER EST a été, quinze jours avant le début de l'enquête, publié sur le site Internet de la commune et par voie d'affichage sur les panneaux municipaux situés : Avenue Etienne Gola- Corniche d'Alsace- Place du Révérend Pierre Pire- Chemin du Plageron- Corniche de la Louve- Corniche des Pins et le Parvis de la Mairie

-Document d'une page, paraphé et coté n° 26

-D'un PROCES VERBAL de CONSTAT en date du 22 mars 2018, concernant la PLAGE de PRAMOUSQUIER EST sur la commune du RAYOL-CANADEL, établi par Madame GARNIER Michèle, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable à la Direction des territoires et de la Mer, Service domaine maritime et environnement marin, qui a constaté le maintien sur le site des panneaux d'affichage relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février au 16 mars 2018.

-Document de 2 pages, paraphé et coté n° 27

-D'un Certificat de publicité de l'enquête publique de la plage naturelle de PRAMOUSQUIER EST en date du 16 mars 2018, établi par Monsieur Jean PLENAT, Maire de la commune du RAYOL-CANADEL sur MER, qui atteste qu'un AVIS

d'ENQUÊTE PUBLIQUE informant le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique relative au projet de concession de la PLAGE naturelle de PRAMOUSQUIER EST a été , quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié sur le site Internet de la commune et par voie d'affichage sur les panneaux municipaux situés : Avenue Etienne Gola- Corniche d'Alsace- Place du Révérend Pierre Pire- Chemin du Plageron- Corniche de la Louve- Corniche des Pins et le Parvis de la Mairie

-Document d'une page, paraphé et coté n° 28

**IV°)- Siégé**, conformément à l'ARRETE n° 2018/02 en date du 15 janvier 2018 de Monsieur le PREFET du VAR :

- en Mairie du RAYOL-CANADEL sur MER :
- le jeudi 15 février 2018 de 14 h à 17 h.
- le mardi 20 février 2018 de 9 h à 12 h.
- le mercredi 28 février 2018 de 14 h à 17 h.
- le mardi 06 mars 2018 de 9 h à 12 h.
- le vendredi 16 mars 2018 de 9 h à 12 h.

**V°)** - Le 16 mars 2018 à 12 heures, à l'expiration du délai d'ENQUÊTE, j'ai clos le REGISTRE D' ENQUÊTE sur lequel :

- une **OBSERVATION** a été portée.
- trente **OBSERVATIONS** ont été reçues par mail
- cinq **OBSERVATIONS** ont été envoyées par courrier

Ces **OBSERVATIONS** feront l'objet d'une analyse dans la deuxième partie de ce **RAPPORT**.

**VI°)** - Pour les besoins de l'ENQUÊTE PUBLIQUE,

-Dès l'information de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon, me désignant Commissaire Enquêteur, j'ai pris contact avec Madame Sophie BERANGER, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Aménagement Durable afin de définir les conditions de l'Enquête Publique.

-Suite à un échange de mail et de communication téléphonique avec Madame Sophie BERANGER, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var Service Aménagement Durable les conditions de l'enquête ont été arrêtées :

-Dates : du 12 février au 16 mars 2018-aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la Mairie au public, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 15 à 17 h et le vendredi de 8 h à 12 h.

- Permanences du commissaire enquêteur :
- le jeudi 15 février 2018 de 14 h à 17 h.
- le mardi 20 février 2018 de 9 h à 12 h.
- le mercredi 28 février 2018 de 14 h à 17 h.

- le mardi 06 mars 2018 de 9 h à 12 h.
- le vendredi 16 mars 2018 de 9 h à 12 h.

-Le 19 janvier 2018, j'ai reçu une copie du dossier d'enquête publique ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2018, portant ouverture de l'enquête publique, accompagnés d'un dossier pour étude.

-Le 27 janvier 2018, je me suis rendu sur la commune du RAYOL-CANADEL sur MER, pour vérifier l'affichage, en Mairie et sur le site de la plage de PRAMOUSQUIER EST..

-Le 12 février 2018, j'ai paraphé le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique.

-Le 12 février 2018, Monsieur Didier CAZALI, Secrétaire Général de la commune du RAYOL-CANADEL sur MER, m'a remis le certificat de publicité établi par Monsieur le Maire de la commune du RAYOL-CANADEL sur MER.

-Le 12 février 2018, j'ai reçu par mail le PROCES VERBAL de CONSTAT en date du 25 janvier 2018, concernant la PLAGE de PRAMOUSQUIER EST sur la commune du RAYOL-CANADEL, établi par Madame GARNIER Michèle, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable à la Direction des territoires et de la Mer, Service domaine maritime et environnement marin, qui a constaté la mise en place de quatre panneaux d'information relatifs à l'AVIS D'ENQUÊTE.

- Le 16 mars 2018, Monsieur Didier CAZALI, Secrétaire Général de la commune du RAYOL-CANADEL sur MER, m'a remis le certificat de publicité établi par Monsieur le Maire de la commune du RAYOL-CANADEL sur MER.

-Le 16 mars 2018, Monsieur Jean PLENAT, Maire du RAYOL-CANADEL, m'a remis un courrier qui est joint au registre d'enquête. Puis à la fin de l'enquête, à 12 h, j'ai clos le registre et j'ai pris possession du dossier pour établir mon rapport.

-le 22 mars 2018 je me suis rendu dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, 36 bis, avenue du Général Leclerc à Saint Tropez et j'ai remis le PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE à Monsieur Christophe MARTIN, Gestionnaire du DPM et Monsieur Désiré PAYET, Chef de Bureau, représentant Monsieur le Préfet.

-Le 26 mars 2018, j'ai reçu par mail un PROCES VERBAL de CONSTAT en date du 22 mars 2018, concernant la PLAGE de PRAMOUSQUIER EST sur la commune du RAYOL-CANADEL, établi par Madame GARNIER Michèle, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable à la Direction des territoires et de la Mer, Service domaine maritime et environnement marin, qui a constaté le maintien sur le site des panneaux d'affichage relatifs à l'enquête publique.

-le 06 avril 2018 j'ai reçu un courrier daté du 04 avril 2018 de Monsieur Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Délégué à la Mer et au Littoral, représentant Monsieur le Préfet, faisant part de ses observations suite au procès-verbal de synthèse. J'ai reçu ces observations par mail le 04 avril 2018.



-Le 12 avril 2018, j'ai remis à Monsieur Christophe MARTIN, Gestionnaire du DPM et Monsieur Désiré PAYET, Chef de Bureau, représentant Monsieur le Préfet, le rapport d'enquête ainsi que mes conclusions et avis. J'ai envoyé une copie de ces documents à Monsieur le Président du Tribunal Administratif

\*\*\*\*\*

Des **OBSERVATIONS** faites, des renseignements recueillis, des opérations effectuées et déjà relatées, il ressort que cette **ENQUÊTE PUBLIQUE** s'est déroulée sans incident. Les obligations légales et réglementaires en matière d'information du Public ont été respectées, notamment en ce qui concerne la publicité.

\*\*\*\*\*

## **VII°) -ANALYSE du DOSSIER**

**L'ENQUÊTE PUBLIQUE**, prescrite par ARRETE de Monsieur LE PREFET du VAR, n° 2018/03 en date du 15 janvier 2018, a pour objet : **Le projet de concession de la plage naturelle de PRAMOUSQUIER EST sur le territoire de la commune du RAYOL-CANADEL.**

**Cette enquête a lieu en conformité avec :**

-Le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2124-1 et R.2124-21 et suivants.

-Le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, L 321-5 et R 123-1 et suivants.

-La délibération du conseil municipal de la commune du Rayol-Canadel n° 74/2016 en date du 25 novembre 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage.

**Le Dossier mis à l'Enquête est complet, il comprend tous les documents détaillés dans le paragraphe III ci-avant.**

**Il a pour objet : la concession de la plage naturelle de Pramousquier Est sur le territoire de la commune du RAYOL-CANADEL.**

**Le Plan de situation** permet de situer la plage de PRAMOUSQUIER EST par rapport à l'ensemble de la commune du RAYOL-CANADEL sur MER.

**Dans sa demande la commune expose :**

**-un plan de situation**

**-Une délibération du Conseil Municipal n° 87/2014 du 29-08-2014 :**

**Droit de priorité- Concession de la plage publique naturelle de Pramousquier Est.**

**Par arrêté préfectoral du 17 octobre 2012, le rivage de la mer de la plage de Pramousquier Est a été délimité.**

**Dans l'optique de lancer la procédure de concession et donc de sous concession pour la plage de Pramousquier Est, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Commune doit demander à exercer son droit de priorité.**

**Il est donc proposé de faire valoir le droit de priorité de la Commune.**

**- Une note de présentation :**

Aménagement, exploitation et entretien de la plage naturelle de Pramousquier Est.  
Suite à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 qui délimite le rivage de la mer de la plage de Pramousquier Est, la Commune de Rayol-Canadel sollicite de l'Etat, la concession de la plage naturelle de Pramousquier Est.

**Géographie :**

La plage de Pramousquier est située entre deux pointes rocheuses et divisée en deux parties :

-La partie Est appartient à la Commune de Rayol Canadel sur Mer.

-La partie ouest appartient à la Commune du Lavandou.

Un ruisseau délimite ces deux parties.

L'accès à la plage se fait par la commune du Lavandou mais un projet est actuellement en cours d'élaboration pour permettre un accès longeant le ruisseau et la propriété de l'Indivision PLAUCHUD-POUDEVIGNE-LOMBARD.

**Au plan Administratif :**

La plage naturelle de Pramousquier Est ne fait actuellement l'objet d'aucune concession de l'Etat.

**Equipements- Entretien des plages et accessibilité :**

Sécurité : Elle est assurée par une borne d'appel d'urgence, située sur la plage de Pramousquier Ouest, relié par GSM au poste central de sécurité du Lavandou.

Sanitaires : il est prévu d'imposer à l'exploitant du futur sous-traité de plage d'offrir le libre accès au public de ses installations (WC et douches).

Trois points de collecte d'ordures ménagères et trois points de collecte de tri sélectifs sont installés durant la période d'exploitation et seront vidés chaque jour par les services techniques de la commune du Rayol Canadel.

La Commune organise trois campagnes complémentaires de surveillance sanitaire de ses eaux de baignade lors de la saison balnéaire, en plus du contrôle réglementaire qui est organisé par l'Agence Régionale de Santé.

Entretien des plages : L'entretien général de la plage est assuré par les services techniques de la Commune du Lavandou, avec laquelle un partenariat intelligent a été instauré.

Accessibilité : Il apparait impossible de prévoir des aménagements pour l'accès des PMR à la plage.

L'accès se fait par la commune du Lavandou, sur la RD 559, à partir d'un escalier descendant sur 300 mètres à la plage.

Il conviendra de soumettre pour avis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité cette demande conformément aux dispositions de l'article R.2124-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

**Activités nautiques :**

La commune installe un plan de balisage qui fait l'objet avant chaque saison d'une actualisation auprès de la Préfecture.

**Motivation du Projet :**

Pour permettre l'exploitation touristique, la Commune sollicite l'obtention auprès de l'Etat de la concession de la plage susvisée.

**Le Projet de la Commune de Rayol Canadel sur Mer :**

La concession de la plage naturelle de Pramousquier Est est définie comme suit :

-Surface de la plage concédée: 2282 m<sup>2</sup>

-Surface du lot de plage sous-traité : 360 m<sup>2</sup> soit 15,8 %

-Linéaire de la plage concédée : 120 m.

-Linéaire de la plage sous-traité : 24 m. soit 20 %

La commune du Rayol Canadel est favorable à une période d'exploitation de six mois et ce, pour toute la durée de la validité de la concession qui sera accordée à la Commune par l'Etat, au regard de la fréquentation touristique.

-Plan de l'état des lieux

-Plan du Projet.

-Formulaire d'évaluation préalable des incidences Natura 2000.

**Projet de concession :**

Il comprend :

Un cahier des charges.

Un plan du projet à l'échelle de 1/ 500 °.

Un sous-traité type.

**Avis des services :**

Un arrêté Préfectoral DDTM/SHRU n° Acc 2017-0473 accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la plage naturelle de Pramousquier Est, au Rayol Canadel sur Mer, en date du 27 juin 2017.

Un courrier de Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en date du 13 mai 2016, ayant pour objet : commune du Rayol-Canadel- concession de plage naturelle de Pramousquier.

Un courrier de Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché, commandant la zone et l'arrondissement maritimes de la Méditerranée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en date du 20 septembre 2016, ayant pour objet : commune du Rayol-Canadel, concession de la plage naturelle de Pramousquier. Avis conforme du commandant de zone Méditerranée,

Un Avis rendu par Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en date du 22 septembre 2016, ayant pour objet : Commune du Rayol-Canadel- Concession de la plage naturelle de Pramousquier Est.

Un courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en date du 20 octobre 2016, ayant pour objet : Commune du Rayol-Canadel, projet de concession de plage naturelle de Pramousquier Est- 2017-2028

**Rapport du Service Instructeur :**

Un rapport du service instructeur établi par Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, en date du 26 septembre 2017, dont la conclusion est :

« Compte tenu des avis favorables recueillis, du respect des exigences des articles R.2124-13 à 38 du CGPPP relatif aux concessions de plages, notamment en terme d'occupation, d'activités, et des mesures prises pour tenir compte des incidences environnementales au titre de NATURA 2000, j'émet **un avis favorable** sur le dossier de la nouvelle concession annexé au présent rapport et propose de le soumettre à l'enquête publique. »

**CONCLUSIONS :**

**Le dossier mis à l'enquête publique est très complet, détaillé et explicite.**

**Il s'agit d'une concession de plage naturelle de PRAMOUSQUIER EST sur le territoire de la commune du RAYOL-CANADEL..**

**La durée de la concession est de 12 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2030.**

**Elle est désignée dans le projet de cahier des charges par :**

**-L'emprise de la concession est d'une superficie de 2 282 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 120 mètres.**

**-Consistance du lot de plage :**

**-le lot 1 : superficie maximale de 360 m<sup>2</sup>, dédiée à l'activité de location matelas/parasol, de snack-bar et de location d'engins nautiques non motorisés (deux maximum).**

**Y seront autorisés :**

**- La délimitation matérielle du lot, réalisée uniquement de façon légère et amovible (toile, canisse,...)**

**-un bâtiment mobile et/ou démontable d'une superficie de 35 m<sup>2</sup> maximum destiné à l'activité de snack-bar, au stockage de matériel et comprenant un sanitaire.**

**-la disposition sur le lot de plage, d'une superficie de 30 % de la surface totale de l'occupation, soit 108 m<sup>2</sup> (y compris la surface du bâti), attenante à la structure démontable, pour mettre des tables et chaises à même le sable au bénéfice de l'activité de snack-bar.**

**Le sous-traitant, au titre de sa délégation de service public de bains de mer dont il a la charge, est tenu de mettre ses installations sanitaires à la disposition de sa clientèle mais également à celle du public fréquentant la plage, et ce à titre gracieux.**

**Cet accès gratuit pour tout public, aux installations sanitaires de l'établissement de plage, devra faire l'objet d'une information précise sur le site de l'établissement.**

**Au droit du lot 1 :**

**L'activité de location d'engins non motorisés devra respecter le plan de balisage de la plage.**

**L'échouage des engins non motorisés est strictement interdit sur la plage, ils devront être amarrés en dehors du périmètre de la concession.**

**Dispositions diverses :**

**Cette plage n'étant pas accessible aux personnes à mobilité réduite, aucun équipement spécifique n'est prévu.**

**Seules les activités mentionnées pour chacun des lots tels que décrit ci-avant peuvent être exercées et ce uniquement sur les emprises desdits lots telles qu'elles figurent sur les plans de concession.**

**D'autres points sont précisés dans le cahier des charges.**

**L'occupation de cette plage par le lot sous traitable (superficie : 360 m<sup>2</sup> et linéaire : 24 m.) représente 20 % de son linéaire et 15,80 % de sa surface totale.**

**Ces documents n'ont appelé aucune remarque de la part du public.**

**Ils sont complets et conformes à la liste des documents qui doivent être mis à la disposition du public.**

**Plusieurs personnes, sont venues voir le dossier et n'ont pas jugé utile d'inscrire une observation sur le registre.**

**En conclusion le dossier a fait l'objet de très peu d'observations sur le registre, mais de nombreuses par courriers et par mails.**

\*\*\*\*\*

## **VIII°) -ANALYSE DES OBSERVATIONS :**

De nombreuses personnes se sont manifestées pour consulter le dossier et s'informer, sur le **PROJET DE CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PRAMOUSQUIER EST, sur la commune du RAYOL-CANADEL.**

Sur le REGISTRE D'ENQUÊTE:

- une **OBSERVATION** a été portée.
- trente **OBSERVATIONS** ont été reçues par mail
- cinq **OBSERVATIONS** ont été envoyées par courrier

Ces **OBSERVATIONS** sont commentées ci-après :

**Ces observations sont reprises comme sur le Procès-Verbal de Synthèse, elles ont fait l'objet de remarques ci-annexées, transmises par la Direction Départementale des territoires et de la Mer, Service domaine public maritime et environnement marin représentant Monsieur le Préfet du Var en réponse au PV de Synthèse.**

**Elles sont suivies de mes commentaires.**

I- **OBSERVATIONS** sur le REGISTRE D'ENQUÊTE:  
Répertoriées **REF-R**

II- **OBSERVATIONS** reçues par mail sur le site dématérialisé de l'enquête  
Répertoriées **REF- M**

III- **Observations** reçues par mail sur le site de la Mairie du Rayol-Canadel  
Répertoriées **REF- MM**

IV- **Observations** reçues par courrier  
Répertoriées **REF-L**

V- **SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

#### **OBSERVATIONS GENERALES :**

##### Dimensions des plages et superficies concédées:

Les superficies indiquées dans le dossier soumis à l'enquête publique interrogent, car elles font apparaître une augmentation de surface alors que chacun constate une diminution année après année.

Dans un dossier diffusé sur la chaîne Youtube de la commune, il est indiqué que la réduction porte jusqu'à 16 mètres de largeur et 60 cm d'épaisseur entre 1998 et 2011.

Il est dit « la largeur de la plage devrait se réduire encore de 80 cm d'ici 2020, 3,50 m. en 2050 et 7,9 m. dans 80 ans.

Plage du Rayol :

Le plan de 2005 indique une surface de plage concédée émergée de 3100 m<sup>2</sup> et une longueur de la plage concédée de 320 m.

Le dossier mis à l'enquête indique une surface de 3944m<sup>2</sup> et un linéaire de 360 m.

Soit une hausse de 27,22% pour la superficie et 12,5%, pour le linéaire entre 2005 et 2017.

Plage du Débarquement :

Le plan de 2005 indique une surface de plage concédée émergée de 5100 m<sup>2</sup> et une longueur de la plage concédée de 410 m.

Le dossier mis à l'enquête indique une surface de 6472 m<sup>2</sup> et un linéaire de 411 m.

Soit une hausse de 26,90% pour la superficie et 12,5% entre 2005 et 2017, le linéaire restant stable.

Dans une étude réalisée en septembre 2010 par l'Observatoire marin on peut lire pour la plage du Rayol :

-Rayol Ouest : longueur : 140 m. largeur moyenne : 15 m. et surface : 2100 m<sup>2</sup>.

-Rayol Est : longueur : 80 m. largeur moyenne : 8 m. et surface : 640 m.

Ces réévaluations ont pour conséquence directe la possibilité d'augmenter les surfaces des lots concédés.

Trois des quatre plages vont voir leur périmètre s'accroître :

-Plage de l'Ancre d'Or (lot 3 et 3bis) va passer de 333 m<sup>2</sup> à 586 m<sup>2</sup> et son linéaire de 35 m. à 47 m.

-Plage du Boukarou (lot 1) va passer de 168 m<sup>2</sup> à 180 m<sup>2</sup> et son linéaire de 24 m. à 36 m.

Plage du Bailli (lot 4) va passer de 248 m<sup>2</sup> à 534 m<sup>2</sup>.

Seule la plage de Tropicana est réduite passant de 573 m<sup>2</sup> à 540 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des surfaces concédées bondit de 1322 m<sup>2</sup> à 1830 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 38,4%.

Pour cette raison nous nous opposons avec force à ce projet.

**REF - L1 : ARCANE-Association Rayol Canadel Nature Environnement- Le Rayol- Canadel**

**REF - L4 : AARC-Association des Amis du Rayol-Canadel- Le Rayol-Canadel**

**REF - M4 : Mme Marion GANQUET**

**REF - M5 : Mme Luce WATELET**

**REF - M6 : Mme Sophie GANQUET- ABC-Association des Amis de la Baie du Canadel- Le Rayol- Canadel**

**REF - M8 : M. André DAUMAS**

**REF - M9 : M. et Mme François et Marina PETITOT**

**REF - M10 : M. Jean-Luc DELEZENNE**

**REF - M11 : Mme Germaine LEON-DUFOUR**

**REF - M12 : M. Pierre-Marie CHOUZENOUX**

**REF - M13 : M. Yves COHET**

**REF - M14 : M. Christian MAVEL**

**REF - M15 : Mme Marie-Lorraine LE VOYER**

**REF - M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

**REF - M17 : M. Pascal VANHAELEN**

**REF - M18 : Mme Laure HELFGOTT**

**REF - M19 : Mme Adélaïde BRIFFOD**

**REF - M20 : M. Francis GUYONNET**

**REF - M21 : Mme Laurence BENECH**

**REF - M22 : Mme Estelle RIBLIER**

**REF - M23 : M. Rémi BARBET**

**REF - M24 : Mme Aymeline DE VULPILLIERES**

**REF - M25 : M. Thierry CROQUEZ**

**REF - MM1 : Mme Fanette DUBOC**

**REF - MM2 : Mme Bénédicte FAUVARQUE-COSSON**

**REF - MM3 : M. Romain DUBOC**

**REF - MM4 : M. Frédéric BOUCASSE**

#### **COMMENTAIRES :**

Ainsi que l'indique la DDTM dans sa réponse :

**La limite du rivage a été levée par un géomètre expert le 11 août 2016 et ne pourrait pas être remise en cause.**

Il est effectif que la limite des plages est sujette à d'importantes variations dues à l'action du vent et de la houle.

Il est rappelé que la surface des lots a été proposée par la commune et acceptée par l'Etat.

Il s'agit d'emprises maximales que la commune pourra sous-traiter. Elles pourront être réduites lors de la délégation de service public par la commune, concessionnaire.

Afin de préserver un espace suffisant pour la libre circulation et le libre usage du public sur les plages, le cahier des charges prévoit que « les lots de plage seront automatiquement diminués dans leur profondeur par les exploitants afin de toujours respecter cet espace »

**Le pourcentage de 20% ne peut pas être dépassé, les maximums autorisés sont inférieurs à ce pourcentage et ne peuvent qu'être réduit, soit lors de la délégation de service public, soit lors de la modification de la limite du rivage.**

Le linéaire a également été reconsidéré au vu de l'évolution depuis 2005.

-Demande que l'on attende le résultat du projet pour ramener du sable avant d'attribuer les concessions.

**REF – M3 : M. Philippe SOSSIER**

**COMMENTAIRES :**

Le projet d'implantation de récifs artificiels au large de la plage du Rayol est mené de façon indépendante du projet de concession de la plage.

-S'oppose à l'agrandissement des côtes privées. Continuons de laisser nos magnifiques côtes sauvages accessibles à tout le monde.

**REF – M7 : Mme Jacqueline MULBERGE**

**REF – M21 : Mme Laurence BENECH**

**REF – M22 : Mme Estelle RIBLIER**

**COMMENTAIRES :**

Cette concession est proposée dans un cadre réglementaire.

-Il serait souhaitable que toute activité commerciale directement sur le sable soit proscrite et réservé au repos et aux jeux de plage.

Il n'est pas précisé si le mobilier doit être rentré chaque soir.

-La redevance annuelle de 8,97 € le m<sup>2</sup> pour le lot 1 est étrange, sur les deux autres plages de la commune, elle est de 9,27 € le m<sup>2</sup>, Il souhaite que le prix soit aligné.

-Le volet financier de la commune est absent dans la demande communale, il demande qu'il soit joint, en particulier les recettes du lot pour 2016.

**REF – M1 : Particulier anonyme**

**COMMENTAIRES :**

La DDTM donne la réponse suivante qui est satisfaisante :

La doctrine mise en place dans le département du Var prévoit que la restauration légère ne peut se dérouler que sur une surface maximale de 40% de l'emprise du lot (bâti, terrasses et zone de sable).

L'installation de tables et chaises sur le sable est donc possible dès lors que l'exploitant se conforme à cette obligation.

Dans son projet, la commune a souhaité être plus restrictive sur ce point, 30% de l'emprise du lot seulement pouvant accueillir l'activité de restauration légère (article 6 du cahier des charges).

La nécessité du rangement quotidien du mobilier pourra être prévu éventuellement par le concessionnaire dans les sous-traités d'exploitation.

La direction départementale des finances publiques a fixé les conditions financières de la concession de la plage de Pramouquier Est le 20 octobre 2016. Le projet a donc été instruit selon le barème en vigueur pour l'année concernée.

Les projets concernant les plages du Débarquement-Canadel et du Rayol ayant été instruits l'année suivante, c'est le barème actualisé en 2017 qui a été utilisé, expliquant la différence de 3,3%.

L'article 15 du cahier des charges des concessions prévoit une actualisation de la redevance à l'entrée en vigueur de ces dernières au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commune, concessionnaire est tenue de remettre à l'Etat un rapport annuel d'exploitation faisant apparaître le bilan financier de la concession pour la saison balnéaire écoulée (article 13 du cahier des charges).

-Demande que les concessions qui prennent effet en 2019 prennent appui sur une mesure incontestable en 2018 (confiée à l'observatoire marin), afin que les proportions plage publique/ concession soient toujours dans le respect de la loi.

-Demande que les mesures soient vérifiées et certifiées par un organisme indépendant et fiable.

**REF – M6 : Mme Sophie GANGUET- ABC-Association des Amis de la Baie du Canadel- Le Rayol- Canadel**

**REF – M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

**REF – M18 : Mme Laure HELFGOTT**

#### **COMMENTAIRES :**

Voir commentaires ci-avant.

-Quelle méthode a-t-elle été employée pour aboutir à de telles augmentations des surfaces et longueurs de nos plages.

-Nous demandons à ce que les concessions des plages soient définies en mètres linéaires et non pas en m<sup>2</sup> ; la largeur étant la même pour les usagers publics et privés, quand la plage rétrécit, elle rétrécit pour tout le monde.

**REF - L4 : AARC-Association des Amis du Rayol-Canadel- Le Rayol-Canadel**

**REF – MM1 : Mme Fanette DUBOC**

**REF –M25 : M. Thierry CROQUEZ**

**REF – MM3 : M. Romain DUBOC**

#### **COMMENTAIRES :**

La méthode a été explicité ci-avant.

Les lots de plage sont bien définis en surface et en linéaire.

-Il est rappelé la construction d'hôtels inesthétiques, l'augmentation des surfaces accordées aux plages privées, la préservation de la beauté, l'authenticité du Rayol, la descente de plage avec en premier plan des menus, des tables et des publicités de soda.

**REF - L3 : Mme Marie- Claude TADDEI- Le Rayol- Canadel**



**COMMENTAIRES :**

Les hôtels sont situés en dehors du domaine public maritime et ne concerne pas le projet.

Le contrôle de l'affichage publicitaire ne concerne pas le projet de concession.

-Demande le maintien des surfaces concédées aux exploitants privés, en l'état actuel.

**REF – M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

**REF – MM4 : M. Frédéric BOUCASSE**

**COMMENTAIRES :**

Les surfaces des lots de plage concédées aux exploitants privés tient compte de la superficie et du linéaire de la plage concédée ;

Ils sont conformes à la réglementation et indiquent des maximums.

Lors de la consultation pour la délégation de service public, elles peuvent être réduites.

-Libre circulation sur la plage : Il est souhaité une largeur de 5 mètres au lieu des 3 mètres prévus.

**REF – L2: M. V. BERNARD**

**REF – M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

**COMMENTAIRES :**

Le code de l'environnement prévoit dans son article L.321-9 que les concessions de plage doivent préserver la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Dans le département du Var, la largeur significative retenue sur les plages de faible profondeur est de 3 mètres.

Le plan du projet de concession de la plage naturelle de Pramousquier prévoit une largeur de 5 mètres.

-Zones d'échouage :

Nous demandons que des zones publiques d'échouage et de stockage des engins de plage soient définies sur les plages.

**REF – M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

**COMMENTAIRES :**

Aucune zone d'échouage publique et de stockage n'est prévue dans le projet afin d'éviter que des engins nautiques soient remisés sur la plage de façon continue. Cela poserait des problèmes de sécurité et nuirait au libre passage le long du rivage.

Accès des plages aux personnes handicapées :

Seule la plage du Canadel sera accessible aux personnes handicapées. Il a été obtenu des dérogations pour les plages du Rayol et de Pramousquier et ce pour la durée des concessions soit 12 ans.

Il est curieux de constater que le plan d'aménagement de la plage du Rayol comporte toujours un accès handicapé.

Il est posé la question suivante : dérogation ou accès ? Nous demandons une réponse sur ce point.

**REF - L4 : AARC-Association des Amis du Rayol-Canadel- Le Rayol-Canadel**

**REF – MM1 : Mme Fanette DUBOC**

**REF – MM3 : M. Romain DUBOC**

**COMMENTAIRES :**

Comme le projet le précise :

La plage naturelle de Pramousquier Est ne pouvant être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite, une dérogation a été demandée auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité et a été accordée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2017

-La surface occupée par le débouché du ruisseau de Pramousquier doit être déduite de la surface de la plage.

-Dans le cahier des charges il n'est pas mentionné que le terme « plage privée » est interdit. Il est demandé de revoir le cahier des charges.

-Si la surface de la concession a augmentée par rapport à l'AOT, je m'oppose à toute extension de la surface du lot par rapport à la dernière AOT.

**REF – M2 : Mme Pasquine PERONI**

**COMMENTAIRES :**

Explications fournies dans la réponse de la DDTM :

Le vallon situé en limite de la concession de plage est à sec pratiquement toute l'année. Il fait partie intégrante de la superficie retenue lors de l'élaboration du projet.

Le cahier des charges précise dans son article 6 « Le terme plage privée ne peut être mentionné ni aux abords, ni sur le lot, ni sur quelque support publicitaire relatif à l'exploitation du présent lot ». L'observation est donc sans objet.

En ce qui concerne la superficie de l'AOT, la DDTM n'a pas donné d'information sur ce point. En consultant le dossier, on constate que la surface du lot est sensiblement la même que celle de l'AOT actuelle.

-Outrés que l'annonce et l'affichage se fasse l'hiver lorsque le Rayol-Canadel est désert

-Pourquoi l'avis d'enquête n'a pas été présenté sur « la Voie du Rayol-Canadel »

-Pourquoi le document de l'enquête n'est pas mentionné sur la page d'accueil du site internet de la Mairie.

**REF – M6 : Mme Sophie GANGUET- ABC-Association des Amis de la Baie du Canadel- Le Rayol- Canadel**

**REF – M18 : Mme Laure HELFGOTT**

**REF – M23 : M. Rémi BARBET**

**COMMENTAIRES :**

L'organisation de l'enquête en début d'année 2018 a été conditionnée par les délais d'instruction de la demande communale et ceux liés à la procédure des délégations de service public à venir.

Ni la procédure réglée par le CGPPP, ni un texte législatif, ni la jurisprudence n'imposent de réaliser une enquête publique pour un projet de concession de plage en saison estivale.

Il est à noter que cette période n'a pas nuit, au vu de la forte participation du public.

L'article R.123-11 du code de l'environnement indique que l'autorité qui organise l'enquête désigne les lieux où l'avis d'enquête doit être publié, au minimum dans la mairie de la commune.

Ces avis ont été publiés dans la presse conformément à l'article précité.  
Ces avis ont été affichés sur le site de chaque plage.  
Les obligations réglementaires de publicité ont donc été respectées.  
Ils étaient également consultables sur le site de la Préfecture du var :  
<http://www.var.gouv.fr/le-rayol-canadel-concession-de-la-plage-naturelle>  
Ainsi que sur le site internet de la commune du Rayol-Canadel.

**OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

En tant que restaurateurs sur la plage de Pramouquier, nous souhaiterions que le lot de plage soit décalé de 2 mètres vers l'avant (vers la mer) afin de permettre à nos clients du restaurant d'accéder au porte-menu et à l'entrée de l'établissement.

**REF – R1 : M. et Mme MISCHLER-Restaurant-Plage de Pramouquier- Le Rayol-Canadel**

**COMMENTAIRES :**

Les dimensions et l'implantation des lots de concession ont été fixées selon le souhait de la commune, futur concessionnaire. Il appartient à l'exploitant de cet établissement d'aménager ses installations afin de pouvoir assurer l'accueil de sa clientèle directement sur sa propriété.

**La plage étant suffisamment large à cet emplacement, il serait souhaitable pour éviter des problèmes de « voisinage » entre l'établissement de restauration privé existant et le lot de plage à sous-traité, que le lot de plage soit déplacé de 1,5 à 2 mètres vers la mer**

-Demande que soit respecté le cahier des charges proposé, ce qui n'est absolument pas le cas actuellement (restauration, démontage des installations, terrasse en caillebotis...)

**REF – L2: M. V. BERNARD**

**COMMENTAIRES:**

Le concessionnaire est tenu d'organiser des contrôles du respect de l'occupation de la plage par les sous-traitants comme prévu à l'article 9.

En cas de manquement d'un exploitant, le concessionnaire peut résilier le sous-traité.

La DDTM du Var procède également à des actions de contrôle pouvant donner lieu aux mêmes sanctions.

Souhaite qu'aucune activité commerciale (tables, chaises et petite restauration) ne soit autorisée sur le sable.

Indique qu'il n'est pas précisé si le mobilier doit être rentré chaque soir.

Elargissement à 5 mètres de la bande de 3 mètres.

Souhaite que la commune présente un bilan financier de la plage.

Demande des explications et précisions sur la redevance domaniale.

Pas de prise en compte du budget des travaux qui vont être réalisés pour le « dispositif de lutte contre l'érosion ».

Il voudrait que l'on réduise à 7 ans au lieu de 12, la durée de la concession.

**REF – M4 : Un particulier anonyme.**

**COMMENTAIRES:**

Précisions apportées par la DDTM :

La doctrine mise en place dans le département du Var prévoit que la restauration légère ne peut se dérouler que sur une surface maximale de 40% de l'emprise du lot (bâti, terrasses et zone de sable).

L'installation de tables et chaises sur le sable est donc possible dès lors que l'exploitant se conforme à cette obligation.

Dans son projet, la commune a souhaité être plus restrictive sur ce point, 30% de l'emprise du lot seulement pouvant accueillir l'activité de restauration légère (article 6 du cahier des charges).

La nécessité du rangement quotidien du mobilier pourra être prévu éventuellement par le concessionnaire dans les sous-traités d'exploitation.

Le code de l'environnement prévoit dans son article L.321-9 que les concessions de plage doivent préserver la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Dans le département du Var, la largeur significative retenue sur les plages de faible profondeur est de 3 mètres. C'est le cas pour la plage naturelle du Rayol.

La commune, concessionnaire est tenue de remettre à l'Etat un rapport annuel d'exploitation faisant apparaître le bilan financier de la concession pour la saison balnéaire écoulée (article 13 du cahier des charges).

La redevance domaniale est fixée par la direction départementale des finances publiques. Elle est révisée chaque année selon le barème en vigueur. Les modalités de cette révision sont précisées dans l'article 15 du cahier des charges.

Le projet de concession de plage et le projet de récifs artificiels font l'objet de procédures distinctes et indépendantes. Les conditions financières permettant la mise en œuvre de ce dernier ne concernent pas la concession de plage.

L'attribution de la concession pour une durée de 12ans est un souhait de la commune. La durée de 7 ans évoquée n'est pas justifiée par le pétitionnaire

Les propositions de la Mairie ne tiennent pas compte du phénomène de baisse du niveau du sable.

Il est anormal de demander des dérogations pour les accès aux plages par les handicapés (Pramousquier et Rayol).

Les « plans » et « schémas » sont peu lisibles.

L'espace de circulation du public de 3 mètres devrait être porté à 5 mètres ;

Les surfaces concédées proposées sont irréalistes.

Pas de mention sur le contrôle de la densité des mouillages au droit des plages.

Natura 2000 :il n'est fait mention que de 2 engins nautiques non motorisés alors que le dossier délimite 2 lots avec 2 engins chacun.

Les propositions de la Mairie traduisent une privatisation rampante des plages concernées.

Les aspects environnementaux sont à peine pris en compte.

La demande de la commune doit être rejetée si elle reste en l'état.

**REF – M26 : M. Dominique LERIQUE**

#### **COMMENTAIRES :**

Voir commentaires ci-avant.

L'organisation des mouillages sur le plan d'eau ne concerne pas le projet de concession de plage.

Le projet prévoit bien la possibilité pour chaque lot de proposer la location de deux engins nautiques non motorisés. C'est précisé dans la notice Natura 2000.

En ce qui concerne les aspects environnementaux, il est rappelé que la demande communale comporte une notice Natura 2000.

### **PRECISIONS DE LA COMMUNE DU RAYOL-CANADEL**

La plage de Pramousquier gérée par l'Etat sera concédée à la commune qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans le PLU approuvé en octobre 2016, nous avons institué un emplacement réservé n°14 dans le but de créer un accès à cette plage tant pour les utilisateurs que pour les personnes à mobilité réduite.

Ce chemin d'accès mesure 300 m. de long sur 3 m. de large (voir plan joint).

Nous sommes en discussion avec les propriétaires de la parcelle à qui nous avons fait des propositions d'acquisition.

L'enquête publique concerne la concession que l'Etat accordera à la commune et en aucun cas les concessions que la commune accordera aux plagistes dans le cadre de la future DSP.

#### **COMMENTAIRES :**

La commune, consciente du problème d'accessibilité de la plage naturelle de Pramousquier Est, indique qu'un projet d'accès pour les utilisateurs, ainsi que pour les personnes à mobilité réduite est en cours de réalisation.

Ne pouvant préjuger de la date de sa réalisation, il a été demandé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité une dérogation. Celle-ci a été accordée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2017.

La commune précise que l'enquête concerne la concession de la plage naturelle de Pramousquier Est à la commune et non la future délégation de service publique que la commune qui définira précisément les surfaces du lot de plage dans le respect de la concession.

\*\*\*\*\*

## **IX°)- SYNTHESE DES OBSERVATIONS-REMARQUES et COMMENTAIRES**

**Les points évoqués par les observations du public appellent les commentaires suivants :**

#### **Etablissement des plans du projet :**

**La limite du rivage a été levée par un géomètre expert et ne pourrait pas être remise en cause.**

Il est effectif que la limite des plages est sujette à d'importantes variations dues à l'action du vent et de la houle.

Le vallon situé en limite de la concession de plage est à sec pratiquement toute l'année. Il fait partie intégrante de la superficie retenue lors de l'élaboration du projet.

Le code de l'environnement prévoit dans son article L.321-9 que les concessions de plage doivent préserver la libre circulation sur la plage et le

libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Dans le département du Var, la largeur significative retenue sur les plages de faible profondeur est de 3 mètres.

Le plan du projet de concession de la plage naturelle de Pramousquier prévoit une largeur de 5 mètres.

Il est rappelé que la surface du lot a été proposée par la commune et acceptée par l'Etat.

Les surfaces du lot de plage concédé à un exploitant privé tient compte de la superficie et du linéaire de la plage concédée ;

Il est conforme à la réglementation et indique des maximums.

Il s'agit d'emprises maximales que la commune pourra sous-traiter. Elles pourront être réduites lors de la délégation de service public par la commune, concessionnaire.

Afin de préserver un espace suffisant pour la libre circulation et le libre usage du public sur les plages, le cahier des charges prévoit que « les lots de plage seront automatiquement diminués dans leur profondeur par les exploitants afin de toujours respecter cet espace ».

Le pourcentage de 20% ne peut pas être dépassé, les maximums autorisés sont inférieurs à ce pourcentage et ne peuvent qu'être réduits, soit lors de la délégation de service public, soit lors de la modification de la limite du rivage.

#### **Accessibilité de la plage aux personnes à mobilité réduite :**

La plage naturelle de Pramousquier Est ne pouvant être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite, une dérogation a été demandée auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité et a été accordée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2017.

#### **Zones d'échouages :**

Aucune zone d'échouage publique et de stockage n'est prévue dans le projet afin d'éviter que des engins nautiques soient remisés sur la plage de façon continue. Cela poserait des problèmes de sécurité et nuirait au libre passage le long du rivage.

#### **Points concernant le cahier des charges :**

Espace utilisé pour la restauration légère :

La doctrine mise en place dans le département du Var prévoit que la restauration légère ne peut se dérouler que sur une surface maximale de 40% de l'emprise du lot (bâti, terrasses et zone de sable).

L'installation de tables et chaises sur le sable est donc possible dès lors que l'exploitant se conforme à cette obligation.

Dans son projet, la commune a souhaité être plus restrictive sur ce point, 30% de l'emprise du lot seulement pouvant accueillir l'activité de restauration légère (article 6 du cahier des charges).

La nécessité du rangement quotidien du mobilier pourra être prévu éventuellement par le concessionnaire dans les sous-traités d'exploitation.

La direction départementale des finances publiques a fixé les conditions financières de la concession de la plage de Pramouquier Est le 20 octobre 2016. Le projet a donc été instruit selon le barème en vigueur pour l'année concernée.

Les projets concernant les plages du Débarquement-Canadel et du Rayol ayant été instruits l'année suivante, c'est le barème actualisé en 2017 qui a été utilisé, expliquant la différence de 3,3%.

L'article 15 du cahier des charges des concessions prévoit une actualisation de la redevance à l'entrée en vigueur de ces dernières au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commune, concessionnaire est tenue de remettre à l'Etat un rapport annuel d'exploitation faisant apparaître le bilan financier de la concession pour la saison balnéaire écoulée (article 13 du cahier des charges).

Le cahier des charges précise dans son article 6 « Le terme plage privée ne peut être mentionné ni aux abords, ni sur le lot, ni sur quelque support publicitaire relatif à l'exploitation du présent lot ». L'observation est donc sans objet.

En ce qui concerne la superficie de l'AOT, la DDTM n'a pas donné d'information sur ce point. En consultant le dossier, on constate que la surface du lot est sensiblement la même que celle de l'AOT actuelle.

**Respect des sous-traités :**

Le concessionnaire est tenu d'organiser des contrôles du respect de l'occupation de la plage par les sous-traitants comme prévu à l'article 9.

En cas de manquement d'un exploitant, le concessionnaire peut résilier le sous-traité.

La DDTM du Var procède également à des actions de contrôle pouvant donner lieu aux mêmes sanctions.

Le projet prévoit bien la possibilité pour chaque lot de proposer la location de deux engins nautiques non motorisés. C'est précisé dans la notice Natura 2000.

En ce qui concerne les aspects environnementaux, il est rappelé que la demande communale comporte une notice Natura 2000

**Points particuliers pour la plage naturelle de Pramouquier Est :**

Les dimensions et l'implantation des lots de concession ont été fixées selon le souhait de la commune, futur concessionnaire. Il appartient à l'exploitant de cet établissement d'aménager ses installations afin de pouvoir assurer l'accueil de sa clientèle directement sur sa propriété.

**La plage étant suffisamment large à cet emplacement, il serait souhaitable pour éviter des problèmes de « voisinage » entre l'établissement de restauration privé existant et le lot de plage à sous-traité, que le lot de plage soit déplacé de 1,5 à 2 mètres vers la mer**

**Divers :**

L'organisation de l'enquête en début d'année 2018 a été conditionnée par les délais d'instruction de la demande communale et ceux liés à la procédure des délégations de service public à venir.

Ni la procédure réglée par le CGPPP, ni un texte législatif, ni la jurisprudence n'imposent de réaliser une enquête publique pour un projet de concession de plage en saison estivale.

Il est à noter que cette période n'a pas nuit, au vu de la forte participation du public.

L'article R.123-11 du code de l'environnement indique que l'autorité qui organise l'enquête désigne les lieux ou l'avis d'enquête doit être publié, au minimum dans la mairie de la commune.

Ces avis ont été publiés dans la presse conformément à l'article précité.

Ces avis ont été affichés sur le site de chaque plage.

Les obligations réglementaires de publicité ont donc été respectées.

Ils étaient également consultables sur le site de la Préfecture du var :

<http://www.var.gouv.fr/le-rayol-canadel-concession-de-la-plage-naturelle>

Ainsi que sur le site internet de la commune du Rayol-Canadel.

Le projet de concession de plage et le projet de récifs artificiels font l'objet de procédures distinctes et indépendantes. Les conditions financières permettant la mise en œuvre de ce dernier ne concernent pas la concession de plage.

Les hôtels sont situés en dehors du domaine public maritime et ne concerne pas le projet.

Le contrôle de l'affichage publicitaire ne concerne pas le projet de concession.

L'organisation des mouillages sur le plan d'eau ne concerne pas le projet de concession de plage

**Précisions de la commune :**

La commune, consciente du problème d'accessibilité de la plage naturelle de Pramouquier Est, indique qu'un projet d'accès pour les utilisateurs, ainsi que pour les personnes à mobilité réduite est en cours de réalisation.

Ne pouvant préjuger de la date de sa réalisation, il a été demandé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité une dérogation. Celle-ci a été accordée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2017.

La commune précise que l'enquête concerne la concession de la plage naturelle de Pramouquier Est à la commune et non la future délégation de service publique que la commune qui définira précisément les surfaces du lot de plage dans le respect de la concession

CAVALAIRE sur MER, le 12 avril 2018



Albert PENET  
Commissaire Enquêteur

Documents annexés : Procès verbal de synthèse des observations.  
Remarques de la DDTM en réponse.



**DEPARTEMENT DU VAR**

**PREFECTURE DU VAR**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du 12 février au 16 mars 2018**

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
DE PRAMOUSQUIER-EST**

**COMMUNE DU RAYOL-CANADEL**

**AU TITRE DES ARTICLES L.123-1 et suivants du CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**DES OBSERVATIONS**

Je, soussigné Albert PENET, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite,  
Agissant en qualité de COMMISSAIRE-ENQUETEUR,

Chargé par :

**ORDONNANCE n° E 17000090/83 en date du 20 décembre 2017 de Monsieur le  
PRESIDENT du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de TOULON**

De l' ENQUÊTE PUBLIQUE, prescrite par

**ARRETE n° 2018-02 en date du 15 janvier 2018 de Monsieur le PREFET du VAR**

**PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DU RAYOL SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU RAYOL-CANADEL, AU TITRE DES  
ARTICLES L.123-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Etabli en application de l'article R.123-18 du code de l'ENVIRONNEMENT.

- I- OBSERVATIONS sur le REGISTRE D'ENQUÊTE:  
Répertoriées REF-R
- II- OBSERVATIONS reçues par mail sur le site dématérialisé de l'enquête  
Répertoriées REF- M
- III- Observations reçues par mail sur le site de la Mairie du Rayol-Canadel  
Répertoriées REF- MM
- IV- Observations reçues par courrier  
Répertoriées REF-L
- V- SYNTHESE DES OBSERVATIONS

#### OBSERVATIONS GENERALES :

##### Dimensions des plages et superficies concédées:

Les superficies indiquées dans le dossier soumis à l'enquête publique interrogent, car elles font apparaître une augmentation de surface alors que chacun constate une diminution année après année.

Dans un dossier diffusé sur la chaîne Youtube de la commune, il est indiqué que la réduction porte jusqu'à 16 mètres de largeur et 60 cm d'épaisseur entre 1998 et 2011.

Il est dit « la largeur de la plage devrait se réduire encore de 80 cm d'ici 2020, 3,50 m. en 2050 et 7,9 m. dans 80 ans.

Plage du Rayol :

Le plan de 2005 indique une surface de plage concédée émergée de 3100 m<sup>2</sup> et une longueur de la plage concédée de 320 m.

Le dossier mis à l'enquête indique une surface de 3944m<sup>2</sup> et un linéaire de 360 m.

Soit une hausse de 27,22% pour la superficie et 12,5%, pour le linéaire entre 2005 et 2017.

Plage du Débarquement :

Le plan de 2005 indique une surface de plage concédée émergée de 5100 m<sup>2</sup> et une longueur de la plage concédée de 410 m.

Le dossier mis à l'enquête indique une surface de 6472 m<sup>2</sup> et un linéaire de 411 m.

Soit une hausse de 26,90% pour la superficie et 12,5% entre 2005 et 2017, le linéaire restant stable.

Dans une étude réalisée en septembre 2010 par l'Observatoire marin on peut lire pour la plage du Rayol :

-Rayol Ouest : longueur : 140 m. largeur moyenne : 15 m. et surface : 2100 m<sup>2</sup>.

-Rayol Est : longueur : 80 m. largeur moyenne : 8 m. et surface : 640 m.

Ces réévaluations ont pour conséquence directe la possibilité d'augmenter les surfaces des lots concédés.

Trois des quatre plages vont voir leur périmètre s'accroître :

-Plage de l'Ancre d'Or (lot 3 et 3bis) va passer de 333 m<sup>2</sup> à 586 m<sup>2</sup> et son linéaire de 35 m. à 47 m.

-Plage du Boukarou (lot 1) va passer de 168 m<sup>2</sup> à 180 m<sup>2</sup> et son linéaire de 24 m. à 36 m.

Plage du Bailli (lot 4) va passer de 248 m<sup>2</sup> à 534 m<sup>2</sup>.

Seule la plage de Tropicana est réduite passant de 573 m<sup>2</sup> à 540 m<sup>2</sup>.  
L'ensemble des surfaces concédées bondit de 1322 m<sup>2</sup> à 1830 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 38,4%.  
Pour cette raison nous nous opposons avec force à ce projet.

**REF - L1 : ARCANE-Association Rayol Canadel Nature Environnement- Le Rayol- Canadel**

**REF - L4 : AARC-Association des Amis du Rayol-Canadel- Le Rayol-Canadel**

**REF – M4 : Mme Marion GANGUET**

**REF – M5 : Mme Luce WATELET**

**REF – M6 : Mme Sophie GANGUET- ABC-Association des Amis de la Baie du Canadel- Le Rayol- Canadel**

**REF – M8 : M. André DAUMAS**

**REF – M9 : M. et Mme François et Marina PETITOT**

**REF – M10 : M. Jean-Luc DELEZENNE**

**REF – M11 : Mme Germaine LEON-DUFOUR**

**REF – M12 : M. Pierre-Marie CHOUZENOUX**

**REF – M13 : M. Yves COHET**

**REF – M14 : M. Christian MAVEL**

**REF – M15 : Mme Marie-Lorraine LE VOYER**

**REF – M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

**REF – M17 : M. Pascal VANHAELEN**

**REF – M18 : Mme Laure HELFGOTT**

**REF – M19 : Mme Adélaïde BRIFFOD**

**REF – M20 : M. Francis GUYONNET**

**REF – M21 : Mme Laurence BENECH**

**REF – M22 : Mme Estelle RIBLIER**

**REF – M23 : M. Rémi BARBET**

**REF – M24 : Mme Aymeline DE VULPILLIERES**

**REF –M25 : M. Thierry CROQUEZ**

**REF – MM1 : Mme Fanette DUBOC**

**REF – MM2 : Mme Bénédicte FAUVARQUE-COSSON**

**REF – MM3 : M. Romain DUBOC**

**REF – MM4 : M. Frédéric BOUCASSE**

-Demande que l'on attende le résultat du projet pour ramener du sable avant d'attribuer les concessions.

**REF – M3 : M. Philippe SOSSIER**

-S'oppose à l'agrandissement des côtes privées. Continuons de laisser nos magnifiques côtes sauvages accessibles à tout le monde.

**REF – M7 : Mme Jacqueline MULBERGE**

**REF – M21 : Mme Laurence BENECH**

**REF – M22 : Mme Estelle RIBLIER**

-Il serait souhaitable que toute activité commerciale directement sur le sable soit proscrite et réservé au repos et aux jeux de plage.

Il n'est pas précisé si le mobilier doit être rentré chaque soir.

- La redevance annuelle de 8,97 € le m<sup>2</sup> pour le lot 1 est étrange, sur les deux autres plages de la commune, elle est de 9,27 € le m<sup>2</sup>, Il souhaite que le prix soit aligné.
- Le volet financier de la commune est absent dans la demande communale, il demande qu'il soit joint, en particulier les recettes du lot pour 2016.

**REF – M1 : Particulier anonyme**

- Demande que les concessions qui prennent effet en 2019 prennent appui sur une mesure incontestable en 2018 (confiée à l'observatoire marin), afin que les proportions plage publique/ concession soient toujours dans le respect de la loi.
- Demande que les mesures soient vérifiées et certifiées par un organisme indépendant et fiable.

**REF – M6 : Mme Sophie GANGUET- ABC-Association des Amis de la Baie du Canadel- Le Rayol- Canadel**

**REF – M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

**REF – M18 : Mme Laure HELFGOTT**

- Quelle méthode a-t-elle été employée pour aboutir à de telles augmentations des surfaces et longueurs de nos plages.
- Nous demandons à ce que les concessions des plages soient définies en mètres linéaires et non pas en m<sup>2</sup> ; la largeur étant la même pour les usagers publics et privés, quand la plage rétrécit, elle rétrécit pour tout le monde.

**REF - L4 : AARC-Association des Amis du Rayol-Canadel- Le Rayol-Canadel**

**REF – MM1 : Mme Fanette DUBOC**

**REF –M25 : M. Thierry CROQUEZ**

**REF – MM3 : M. Romain DUBOC**

- Il est rappelé la construction d'hôtels inesthétiques, l'augmentation des surfaces accordées aux plages privées, la préservation de la beauté, l'authenticité du Rayol, la descente de plage avec en premier plan des menus, des tables et des publicités de soda.

**REF - L3 : Mme Marie- Claude TADDEI- Le Rayol- Canadel**

- Demande le maintien des surfaces concédées aux exploitants privés, en l'état actuel.

**REF – M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

**REF – MM4 : M. Frédéric BOUCASSE**

- Libre circulation sur la plage : Il est souhaité une largeur de 5 mètres au lieu des 3 mètres prévus.

**REF – L2: M. V. BERNARD**

**REF – M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

**-Zones d'échouage :**

- Nous demandons que des zones publiques d'échouage et de stockage des engins de plage soient définies sur les plages.

**REF – M16 : M. Christian DE VULPILLIERES**

Accès des plages aux personnes handicapées :

Seule la plage du Canadel sera accessible aux personnes handicapées. Il a été obtenu des dérogations pour les plages du Rayol et de Pramousquier et ce pour la durée des concessions soit 12 ans.

Il est curieux de constater que le plan d'aménagement de la plage du Rayol comporte toujours un accès handicapé.

Il est posé la question suivante : dérogation ou accès ? Nous demandons une réponse sur ce point.

**REF - L4 : AARC-Association des Amis du Rayol-Canadel- Le Rayol-Canadel**

**REF – MM1 : Mme Fanette DUBOC**

**REF – MM3 : M. Romain DUBOC**

-La surface occupée par le débouché du ruisseau de Pramousquier doit être déduite de la surface de la plage.

-Dans le cahier des charges il n'est pas mentionné que le terme « plage privée » est interdit. Il est demandé de revoir le cahier des charges.

-Si la surface de la concession a augmentée par rapport à l'AOT, je m'oppose à toute extension de la surface du lot par rapport à la dernière AOT.

**REF – M2 : Mme Pasquine PERONI**

-Outrés que l'annonce et l'affichage se fasse l'hiver lorsque le Rayol-Canadel est désert

-Pourquoi l'avis d'enquête n'a pas été présenté sur « la Voie du Rayol-Canadel »

-Pourquoi le document de l'enquête n'est pas mentionné sur la page d'accueil du site internet de la Mairie.

**REF – M6 : Mme Sophie GANGUET- ABC-Association des Amis de la Baie du Canadel- Le Rayol- Canadel**

**REF – M18 : Mme Laure HELFGOTT**

**REF – M23 : M. Rémi BARBET**

**OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

En tant que restaurateurs sur la plage de Pramousquier, nous souhaiterions que le lot de plage soit décalé de 2 mètres vers l'avant (vers la mer) afin de permettre à nos clients du restaurant d'accéder au porte-menu et à l'entrée de l'établissement.

**REF – R1 : M. et Mme MISCHLER-Restaurant-Plage de Pramousquier- Le Rayol-Canadel**

-Demande que soit respecté le cahier des charges proposé, ce qui n'est absolument pas le cas actuellement (restauration, démontage des installations, terrasse en caillebotis...)

**REF – L2: M. V. BERNARD**

Souhaite qu'aucune activité commerciale (tables, chaises et petite restauration) ne soit autorisée sur le sable.

Indique qu'il n'est pas précisé si le mobilier doit être rentré chaque soir.

Elargissement à 5 mètres de la bande de 3 mètres.

Souhaite que la commune présente un bilan financier de la plage.

Demande des explications et précisions sur la redevance domaniale.

Pas de prise en compte du budget des travaux qui vont être réalisés pour le « dispositif de lutte contre l'érosion ».

Il voudrait que l'on réduise à 7 ans au lieu de 12, la durée de la concession.

#### **REF – M4 : Un particulier anonyme.**

Les propositions de la Mairie ne tiennent pas compte du phénomène de baisse du niveau du sable.

Il est anormal de demander des dérogations pour les accès aux plages par les handicapés (Pramouquier et Rayol).

Les « plans » et « schémas » sont peu lisibles.

L'espace de circulation du public de 3 mètres devrait être porté à 5 mètres ;

Les surfaces concédées proposées sont irréalistes.

Pas de mention sur le contrôle de la densité des mouillages au droit des plages.

Natura 2000 : il n'est fait mention que de 2 engins nautiques non motorisés alors que le dossier délimite 2 lots avec 2 engins chacun.

Les propositions de la Mairie traduisent une privatisation rampante des plages concernées.

Les aspects environnementaux sont à peine pris en compte.

La demande de la commune doit être rejetée si elle reste en l'état.

#### **REF – M26 : M. Dominique LERIQUE**

##### **PRECISIONS DE LA COMMUNE DU RAYOL-CANADEL**

La plage de Pramouquier gérée par l'Etat sera concédée à la commune qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans le PLU approuvé en octobre 2016, nous avons institué un emplacement réservé n°14 dans le but de créer un accès à cette plage tant pour les utilisateurs que pour les personnes à mobilité réduite.

Ce chemin d'accès mesure 300 m. de long sur 3 m. de large (voir plan joint).

Nous sommes en discussion avec les propriétaires de la parcelle à qui nous avons fait des propositions d'acquisition.

L'enquête publique concerne la concession que l'Etat accordera à la commune et en aucun cas les concessions que la commune accordera aux plagistes dans le cadre de la future DSP.

CAVALAIRE SUR MER le 22-03-2018



Albert PENET  
Commissaire Enquêteur



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service domaine public maritime et  
environnement marin.

Bureau littoral Est

BLE/ n°2018-97

Toulon, le 4 AVR. 2018

Affaire suivie par :  
Christophe MARTIN  
Téléphone : 04 94 46 82 52  
Courriel : [christophe.martin@var.gouv.fr](mailto:christophe.martin@var.gouv.fr)

Monsieur,

Lors de votre rencontre du 22 mars 2018 avec le service en charge de la gestion du domaine public maritime (DPM) de la direction départementale des territoires et de la mer, responsable de l'instruction des projets de concessions des plages de Pramousquier-Est, du Débarquement-Canadel et du Rayol à la commune du Rayol-Canadel, vous avez remis votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 12 février au 16 mars 2018.

Au travers de votre document, je note tout d'abord que la bonne participation du public à ces enquêtes a donné lieu à de très nombreuses observations abordant des problématiques et questionnements très divers que peuvent appeler les projets de concession de plage.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement, je vous fais donc part de mes observations sur votre procès-verbal dont j'ai repris ci-dessous les termes en italique.

M. Albert PENET  
8, allée des Roucas  
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

## 1 - Observations communes aux trois plages

### 1.1 : superficie de la plage :

*« La limite du trait de côte est fluctuante suivant les années, les saisons, le vent..., et en évolution constante dans le sens de la réduction de la surface des plages. Elle est constatée par les observateurs de l'association plus basse de plusieurs mètres par rapport à ce qu'elle est réellement de mi-avril à mi-octobre. Cette surestimation conduit à ce que les sous-concessions ne pourront pas être exploitées en totalité. En particulier la plage « Est » du Rayol et celle située à l'Ouest sur la plage du Canadel. La commune et les sous-concessionnaires sont perdants et l'État bénéficiaire. Cela peut avoir également des répercussions sur le pourcentage de 20 % à ne pas dépasser. »*

La limite du rivage retenue lors de l'élaboration des projets a été levée par un géomètre-expert le 11 août 2016 et ne saurait donc être remise en cause.

Il est à noter que les plages situées sur la commune du Rayol-Canadel sont sujettes à d'importantes variations de leurs emprises, leurs orientations les exposant fortement à l'action du vent et de la houle.

Le positionnement et la superficie des lots qui pourront être sous-traités ont été choisis par la commune, futur concessionnaire. Ils n'ont pas été imposés par l'État.

Les surfaces des lots figurant dans les projets des concessions sont des emprises maximales et la commune, concessionnaire, n'est pas tenue de sous-traiter la totalité de l'espace prévu dans la concession.

Lors de la délégation du service public des bains de mer des lots de plages, il appartient au concessionnaire, soit de maintenir dans sa délégation de service public les surfaces maximales des lots, soit, s'il l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement de la plage, d'en réduire la surface.

Afin de préserver un espace suffisant pour la libre circulation et le libre usage du public sur les plages, en cas d'érosion ou lorsque l'état de la mer le nécessite, l'article 5 du cahier des charges des concessions prévoit que « les lots de plage seront automatiquement diminués dans leur profondeur par leurs exploitants afin de toujours respecter cet espace ».

Ainsi, en cas de dégradation de la plage, le taux d'occupation en surface ne pourra donc dépasser les 20 % prévus par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Pour mémoire, considérant les superficies maximales énoncées dans les cahiers des charges, ce taux s'établit à 15,80 % dans le projet de concession de la plage de Pramousquier-Est, à 18,37 % pour la plage du Débarquement-Canadel et 18,10 % pour la plage du Rayol.



## 1.2 : Dimensions des plages et superficies concédées :

1.2.1 : *« Les superficies indiquées dans le dossier interrogent, car elles font apparaître une augmentation de surface alors que chacun constate une diminution année après année ».*  
*« Le plan de 2005 indique une surface de plage concédée émergée de 3100 m<sup>2</sup> et une longueur de la plage concédée de 320 m. Le dossier mis à l'enquête indique une surface de 3944 m<sup>2</sup> et un linéaire de 360 m, soit une hausse de 27,22 % pour la superficie et 12,5% pour le linéaire entre 2005 et 2017... Ces réévaluations ont pour conséquence directe la possibilité d'augmenter les surfaces des lots concédés ». ».*

Les projets ont été établis à partir du levé de rivage effectué le 11 août 2016 et de la surface de plage en résultant.

Le linéaire des plages a été reconsidéré lors de l'élaboration du projet au vu de l'évolution des plages depuis 2005.

Néanmoins, après réexamen du plan de la concession de la plage du Rayol, il apparaît nécessaire de déduire de ce linéaire la zone rocheuse située au centre de la plage ainsi que celle située sur la partie Ouest de celle-ci. Le nouveau linéaire s'établit donc à 338 mètres et non plus 360 mètres. Le taux d'occupation en linéaire s'élève désormais à 19,97 %. Ce changement ne remet pas en cause le projet.

1.2.2 : *« Souhaite que l'on ne s'appuie pas sur le seul relevé de 2016 pour déterminer la surface de la plage, mais qu'on fasse une moyenne avec les relevés précédents ».*

Cette méthode ne peut être retenue car elle est impossible à mettre en œuvre et n'est pas prévue dans la procédure.

1.2.3 : *« Non prise en compte des restaurants en arrière-plage ».*

Ces établissements sont situés hors du domaine public maritime et donc du périmètre des concessions. Les lots ont été conçus de manière à fonctionner indépendamment des établissements situés en arrière plage.

1.2.4 : *« Propose de supprimer le lot 3 bis et laisser cet espace libre pour le public. Propose de le placer sur la parcelle AM122 entre le restaurant privé et le lot 3 ».*

La parcelle AM122 se situe hors du périmètre de la concession. Déplacer le lot de plage comme suggéré n'est donc pas possible.

Il appartiendra à la commune, concessionnaire, d'apprécier l'opportunité de l'exploitation de cette annexe du lot 3, en fonction, notamment, de l'érosion de la plage.

1.2.5 : « *Quelle méthode a-t-elle été employée pour aboutir à de telles augmentations des surfaces et longueurs de nos plages ?* »

Dito point 1.1.

1.2.6 : « *Nous demandons à ce que les concessions des plages soient définies en mètres linéaires et non pas en mètres-carrés* ».

Le CGPPP impose qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage par plage et de 80 % de la surface reste obligatoirement libre de tout équipement et installation. L'occupation des lots de plage est donc prévue à la fois en surface et en linéaire dans le projet.

1.2.7 : « *Il est rappelé la construction d'hôtels inesthétiques, l'augmentation des surfaces accordées aux plages privées, la préservation de la beauté, l'authenticité du Rayol, la descente de plage avec en premier plan des menus et des publicités de soda* ».

Les hôtels présents sur les différents sites sont situés hors du domaine public maritime et ne concernent pas le projet.

Concernant la taille des lots : dito point 1.1.

La descente permettant l'accès à la plage du Rayol se situe hors du domaine public maritime. Le contrôle de l'affichage publicitaire cité ne concerne pas le projet de concession.

1.2.8 : « *Accès aux personnes handicapées. Il a été obtenu des dérogations pour les plages du Rayol et de Pramouquier et ce pour la durée des concessions soit 12 ans. Il est curieux de constater que le plan d'aménagement de la plage du Rayol comporte toujours un accès handicapés. Il est posé la question suivante : dérogation ou accès ?* »

Tout ou partie de la plage du Rayol et de ses installations ne pouvant être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite, une dérogation a été demandée par la commune auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité. Compte-tenu de la topographie des lieux et de la difficulté d'accès à la plage pour ces usagers, cette dérogation a été accordée par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2017.

Toutefois, sur la partie ouest de la plage, cette dérogation ne concerne que les obligations faites en matière d'accueil des usagers se déplaçant avec un fauteuil roulant. Des équipements pour les personnes à mobilité réduite dont la pathologie ne nécessite pas l'usage de ce matériel sont prévus.

Un escalier entouré de deux rampes et gardes-corps, situé hors de l'emprise de la concession, permet de relier la plage au parking à proximité immédiate.

Le cheminement sur le sable fera au moyen d'équipements légers (tapis, platelage, etc) assurant le passage jusqu'au rivage et la desserte du lot de plage à proximité immédiate. Ce sont ces derniers équipements qui figurent sur le plan de la concession.

1.2.9 : « *Le plan des concessions ne fait pas figurer exactement l'emplacement des bâtis, terrasses, tables et chaises. Il est demandé de localiser précisément sur le plan l'emplacement des bâtis sur les lots* ».

Les cahiers des charges et les plans annexés fixent les emprises des lots, la nature des installations pouvant y être implantées ainsi que la liste exhaustive des activités pouvant y être organisées. L'emplacement des bâtis, terrasses et zones de restauration « les pieds dans le sable » ne sont pas figurés sur les plans pour ne pas figer leur positionnement. Cela permet de laisser une certaine latitude au sous-traitant dans l'aménagement de son lot.

1.2.10 : « *Outrés que l'annonce et l'affichage se fassent l'hiver lorsque le Rayol-Canadel désert* ».

L'organisation de l'enquête en début d'année 2018 a été conditionnée par les délais d'instruction de la demande communale et ceux liés à l'organisation de la procédure d'attribution des délégations de service public à venir.

Ni la procédure d'élaboration d'un projet de concession de plage régie par le CGPPP, ni un texte législatif ou réglementaire, ni la jurisprudence, n'imposent de réaliser une enquête publique pour un projet de concession de plage en saison estivale.

Au vu de la forte participation du public, il ne semble pas que ce positionnement calendaire ait nuit à celle-ci.

1.2.11 : « *Pourquoi l'avis d'enquête n'a pas été présenté sur la Voie du Rayol-Canadel ? Pourquoi le document de l'enquête n'est pas mentionné sur la page d'accueil du site internet de la mairie ?* »

L'article R.123-11 du code de l'Environnement dispose que l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié, au minimum dans la mairie de la commune.

Les avis portant à la connaissance du public les modalités des trois enquêtes publiques ont été publiés dans la presse conformément à l'article précité.

Les obligations réglementaires de publicité des avis d'enquête ont donc été respectées.

1.2.12 : « *Attendre que le projet pour ramener du sable ait abouti pour modifier les plages* ».

Le projet d'implantation de récifs artificiels au large de la plage du Rayol et celui de la concession de plage sont distincts et menés de façon indépendante.

1.2.13 : « *Les plagistes qui dépassent leurs limites autorisées* ».

Les surfaces maximales d'occupation des deux lots sont clairement définies dans les cahiers des charges et sur les plans associés, sans dérogation possible. Le concessionnaire est tenu d'organiser des contrôles du respect de l'occupation de la plage par les sous-traitants comme prévu à l'article 9.

En cas de manquement d'un exploitant, le concessionnaire peut résilier le sous-traité.  
Par ailleurs, la direction départementale des territoires et de la mer du Var procède également à des actions de contrôle pouvant donner lieu aux mêmes sanctions.

1.2.14 : « *Demande que les concessions qui prennent effet en 2019 prennent appui sur une mesure incontestable en 2018 (confiée à l'Observatoire marin), afin que les proportions plage publique/concession soient toujours dans le respect de la loi. Demande que les mesures soient vérifiées et certifiées par un organisme indépendant et fiable.* ».

Dito point 1.1.

1.2.15 : « *La redevance annuelle de 8,97 euros le mètre-carré pour le lot 1 est étrange, sur les deux autres plages de la commune elle est de 9,27 euros le mètre-carré. Il souhaite que les prix soient alignés* ».

La direction départementale des finances publiques a fixé les conditions financières de la concession de la plage de Pramousquier-Est le 20 octobre 2016. Le projet a donc été instruit selon le barème en vigueur pour l'année concernée.

Les projets concernant les plages du Débarquement-Canadel et du Rayol ayant été instruits l'année suivante, c'est le barème actualisé en 2017 qui a été utilisé, expliquant la différence de 3,3 %.

L'article 15 du cahier des charges des concessions prévoit une actualisation de la redevance à l'entrée en vigueur de ces dernières au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## 2- Observations particulières concernant la plage de Pramousquier-Est

2.1 : « *La surface occupée par le débouché du ruisseau de Pramousquier doit être déduite de la surface de la plage* ».

Le vallon situé en limite de la concession de plage est à sec pratiquement toute l'année. Il fait partie intégrante de la superficie retenue lors de l'élaboration du projet.

2.2 : « *Dans le cahier des charges il n'est pas mentionné que le terme « plage privée » est interdit* ».

Le cahier des charges précise en son article 6 : « Le terme plage privée ne peut être mentionné ni aux abords, ni sur le lot, ni sur quelque support publicitaire relatif à l'exploitation du présent lot ». L'observation est donc sans objet.

2.3 : « En tant que restaurateurs sur la plage de Pramousquier, nous souhaiterions que le lot de plage soit décalé de deux mètres vers l'avant (vers la mer) afin de permettre à nos clients du restaurant d'accéder au porte-menu et à l'entrée de l'établissement ».

Les dimensions et l'implantation des lots dans le projet de concession ont été fixées selon le souhait de la commune, futur concessionnaire. Il appartient à l'exploitant de cet établissement d'aménager ses installations afin de pouvoir assurer l'accueil de sa clientèle directement sur sa propriété.

### 3 - Observations particulières concernant la plage du Débarquement-Canadel

3.1 : « Pourquoi le Tropicana est-il sanctionné par une diminution de son espace plage privée alors que toutes autres sont en augmentation y compris celle qui est au bas du Bailly qui est une gêne notoire ? ».

Les dimensions et l'implantation des lots dans le projet de concession ont été fixées selon le souhait de la commune, futur concessionnaire.

3.2 : « La mise à l'eau ou la sortie de bateaux de petite et moyenne importance sont devenues impossibles sur la plage ouest du Rayol et celle du Canadel, les accès à la mer étant englobés dans les sous-concessions ».

Contrairement au plan d'aménagement de la concession actuelle, celui du projet présenté laisse un libre accès à la plage, l'implantation du lot 3 laissant un passage de 2,10 m aux usagers au pied de la rampe d'accès.

Bien que plus étendu vers l'ouest que dans la concession actuelle, le lot 3 ne présentera donc plus un obstacle à l'accès à la plage car pouvant désormais être contourné. Le cheminement prévu pour les personnes à mobilité réduite empruntera d'ailleurs cet espace.

Afin de faciliter la lecture de l'accès, la délimitation du lot de plage pourra être effectuée, par exemple, à l'aide de toiles ou canisses.

Le transit d'embarcations légères vers le rivage se trouvera donc facilité par la nouvelle configuration des lieux.

Il est également à préciser que l'implantation du lot 3 et de son annexe 3bis ménage le passage au débouché de l'escalier situé entre les parcelles AM122 et AM124, contrairement au plan de la concession actuelle qui ne permet pas cet accès au rivage dans le prolongement de l'escalier.

Sans objet pour la plage du Débarquement-Canadel, sachant que les conditions d'accès demeurent les mêmes que dans la concession actuelle.

3.3 : « *Les accès piétons sur la plage vont devenir plus compliqués ; il est impératif que ces accès soient suffisamment larges* ».

Dito point 3.2.

3.4 : « *Demande le maintien des surfaces concédées aux exploitants privés, en l'état actuel* ».

Dito point 1.1.

3.5 : « *Demande que les concessions qui prennent effet en 2019 prennent appui sur une mesure incontestable en 2018 (confiée à l'Observatoire marin), afin que les proportions plage publique/concession soient toujours dans le respect de la loi. Demande que les mesures soient vérifiées et certifiées par un organisme indépendant et fiable* ».

Dito point 1.1.

3.6 : « *Libre circulation sur la plage : il est souhaité une largeur de 5 mètres au lieu des 3 mètres prévus* ».

Le code de l'Environnement prévoit dans son article L.321-9 que les concessions de plage doivent préserver la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Dans le département du Var, la largeur significative retenue sur les plages de faible profondeur est de 3 mètres. C'est le cas pour la plage visée.

3.7 : « *Demande que soit respecté le cahier des charges proposé, ce qui n'est absolument pas le cas actuellement (restauration, démontage des installations, terrasse en caillebotis...)* ».

Le concessionnaire est tenu d'organiser des contrôles des établissements afin de s'assurer du respect des obligations fixées dans les sous-traités d'exploitation, comme prévu à l'article 9 du cahier des charges.

En cas de manquement d'un exploitant, le concessionnaire peut résilier le sous-traité.

Par ailleurs, la direction départementale des territoires et de la mer du Var procède également à des actions de contrôle pouvant donner lieu aux mêmes sanctions.

3.8.1 : « *Le plan de situation du dossier communal n'est pas un plan. Il s'agit de deux photos satellites dépourvues de toute cote dimensionnelle* ».

Un plan de situation se veut indicatif et permet de repérer la plage sur le territoire de la commune. Il n'a pas vocation à être coté.

3.8.2 : « *Le dossier communal ne met pas en évidence l'augmentation des surfaces concédées d'une année sur l'autre* ».

Le projet présente les surfaces maximales pouvant être exploitées sur la plage, et ne présage en rien des surfaces proposées par le concessionnaire dans le cadre de la délégation du service public des bains de mer.

3.8.3 : « *Sur le plan projet du dossier 5 communal la largeur de la plage est très exagérée et l'aire concernée dépasse certainement le maximum légal de 20 %* ».

Dito point 1.1.

3.8.4 : « *Dans le dossier Natura 2000 ne sont mentionnés que deux engins non motorisés au lieu de quatre* ».

Le projet prévoit bien la possibilité pour chaque lot de proposer la location de deux engins nautiques non motorisés. C'est précisé dans la notice Natura 2000.

3.8.5 : « *Au paragraphe 4 du même dossier, il devrait être mentionné la dégradation de la faune vivant dans le sable en raison des équipements installés et du comportement des fumeurs qui les fréquentent* »

La dégradation de la faune vivant dans le sable est difficilement quantifiable. De surcroît, les installations prévues sont légères, démontables et ne présentent aucun élément de nature à les ancrer durablement dans le sol. De plus, elles sont retirées du domaine public maritime hors saison d'exploitation.

Il appartient au concessionnaire d'assurer la sécurité et la salubrité dans l'emprise de la concession, notamment en procédant au nettoyage de celle-ci et gérant les rejets de mégots sur la plage.

3.8.6 : « *La demande de renouvellement de la concession aurait dû être présentée au moins deux ans avant la date d'expiration et non deux mois avant cette date* ».

La commune a fait valoir son droit de priorité par délibération en date du 25 novembre 2016 et a transmis son projet à la direction départementale des territoires et de la mer du Var le 30 mars 2017. Le délai de deux mois évoqué est donc sans objet.

3.9.1 : « *Les propositions de la mairie ne tiennent pas compte du phénomène de baisse du niveau du sable* ».

Dito point 1.1

3.9.2 : « *Les plans et schémas sont peu lisibles* ».

Sans objet.

3.9.3 : « *L'espace de circulation du public de 3 mètres devrait être porté à 5 mètres* ».

Dito point 3.6.

3.9.4 : « *Les surfaces proposées sont irréalistes* ».

Dito point 1.1

3.9.5 : « *Pas de mention sur le contrôle de la densité des mouillages au droit des plages* ».

L'organisation des mouillages sur le plan d'eau ne concerne pas le projet de concession de plage.

3.9.6 : « *Natura 2000 : il n'est fait mention que de deux engins nautiques non motorisés alors que le dossier délimite deux lots avec deux engins chacun* ».

Dito 3.8.4

3.9.7 : « *Les propositions de la mairie traduisent une privatisation rampante des plages concernées* ».

Sans objet.

3.9.8 : « *Les aspects environnementaux sont à peine pris en compte* ».

Il est impossible de répondre à cette observation, les supposées insuffisances n'étant pas précisées.

Il est utile de rappeler que la demande communale comporte une notice Natura 2000.

#### 4- Observations particulières concernant la plage du Rayol :

4.1 : « *La mise à l'eau ou la sortie de bateaux de petite et moyenne importance sont devenues impossibles sur la plage ouest du Rayol et celle du Canadel, les accès à la mer étant englobés dans les sous-concessions* ».

Dito point 3.2.

4.2 : « *Les accès piétons sur la plage ouest du Rayol vont devenir plus compliqués ; il est impératif que ces accès soient suffisamment larges* ».

Dito point 3.2.



#### 4.3 : Lot 3

4.3.1 : « L'obstruction totale par le lot (3) de l'accès à la mer pour la mise à l'eau d'engins légers de plage et en particulier pour les personnes à mobilité réduite (alors qu'actuellement cet accès est partiellement obstrué par le lot de plage). En cas d'urgence et d'évènement grave cette situation créera une réelle difficulté d'accès pour les services de secours ».

Dito point 3.2.

Concernant les embarcations des services de secours, celle-ci sont amarrées à proximité du poste de secours. La problématique de leur mise à l'eau en cas d'urgence est donc sans objet.

4.3.2 : « Le lot (3) de 2004 d'une superficie de 168 m<sup>2</sup> apparaît plus petit que celui de 2018 qui est cependant donné pour 136 m<sup>2</sup> ».

Le lot 3 a bien une surface de 136 m<sup>2</sup>. Sa configuration est simplement différente de celle du lot 3 de la concession actuelle.

4.4 : « Accès PMR...Au nom de quelle difficulté majeure la municipalité a-t-elle demandé d'être affranchie de cette obligation légale ? Plutôt que d'élargir la plage privée, la commune serait mieux avisée d'améliorer l'accès à la plage pour tous. Nous ne pouvons accepter cette mesure qui pénalise fortement les personnes à mobilité réduite ».

Dito point 1.2.8.

4.5 : « Restauration : ... pour être conforme à l'esprit et à la lettre du décret plage de 2006, la mairie devrait lancer en parallèle du dossier de concession un appel d'offre pour l'attribution du bâtiment dédié à la restauration. C'était d'ailleurs l'intention affichée en 2014 (Délibération n°86/2014) ».

Ne concerne pas la concession de plage.

4.6 : « Nous demandons expressément que des zones publiques d'échouage et de stockage des engins de plage soient définies sur les plages du Rayol et du Canadel ».

Aucune zone d'échouage publique et de stockage n'est prévue dans le projet afin d'éviter que des engins nautiques ne soient remisés par des particuliers sur la plage de façon continue, avec les conséquences, notamment en termes de sécurité et salubrité que cela induit. De même, l'instauration de ce type de zone nuirait au libre passage le long du rivage.

4.7 : « *Opposition à l'agrandissement de la plage privée « Boukarou Beach » vers l'Est. Blocage de l'accès public et personnes à mobilité réduite ».*

Dito point 1.2.8.

4.8 : « *Sur l'avis d'enquête affiché au centre du village, il est indiquée une surface de 3399 m<sup>2</sup> pour la plage du Rayol, alors que sur le site internet de la Préfecture, il est indiqué une surface de 3944 m<sup>2</sup>. Qui croire ? ».*

La surface annoncée sur l'avis affiché sur le panneau d'informations communales était erronée. Celle à retenir est bien celle figurant sur les avis consultables sur le portail internet de l'État dans le Var, dans le dossier d'enquête publique consultable en mairie et sur les affiches implantées au niveau des accès à la plage.

4.10 : « *Demande d'installation d'une rampe le long des escaliers d'accès à la plage du Rayol (entre la villa EIS et M. Michel) ; A la plage Ouest, serait-il possible de compléter la rampe des escaliers situés à l'Ouest de la plage, au-dessous des toilettes absente pour les quatre dernières marches ; sécuriser le pin qui se trouve en bas des escaliers ci-dessus plage Est en plaçant devant une sorte de palissade avec de la terre entre l'arbre et la palissade ; remise en état de l'escalier en pierres de Bormes près du bar plage Est les marches dégradées sont dangereuses ; l'escalier côté Bailli qui s'effrite suite au phénomène d'érosion dû au ressac est dangereux. »*

Les installations et aménagements cités sont situés hors du périmètre de la concession.

4.11 : « *Libre circulation sur la plage : il est souhaité une largeur de 5 mètres au lieu des 3 mètres prévus ».*

Dito point 3.6.

4.12 : « *Demande un accès à la mer pour PMR ».*

Dito point 1.2.8.

4.13 : « *Demande que soit respecté le cahier des charges proposé, ce qui n'est absolument pas le cas actuellement (restauration, démontage des installations, terrasse en caillebotis...) ».*

Dito point 3.7.

4.14 : Lot 4 : « *Il est primordial qu'une surface suffisante de dégagement soit assurée au bas des escaliers. Il faut diminuer la surface de la plage privée près des escaliers ».*

L'implantation du lot 4 ne nuit pas à l'accès à la plage, une dizaine de mètres le séparant de l'escalier précité.

4.15 : « *Modifier la position de la douche qui se situait au centre de la plage, alors qu'elle est désormais complètement à l'Ouest. Que devient l'ancienne douche ? Est-elle privatisée ?* ».

Des douches publiques, dont l'accès est libre et gratuit, sont prévues à l'Ouest et à l'Est de la plage, comme dans l'actuelle concession.

4.16.1 : « *Souhaite qu'aucune activité commerciale (tables, chaises et petite restauration) ne soit autorisée sur le sable* ».

La doctrine mise en place dans le département du Var prévoit que la restauration légère ne peut se dérouler que sur une surface maximale de 40 % de l'emprise du lot (bâti, terrasses et zone de sable). L'installation de tables et chaises sur le sable est donc possible dès lors que l'exploitant se conforme à cette obligation.

Dans l'élaboration de son projet, la commune a souhaité être plus restrictive sur ce point, 30 % de l'emprise du lot seulement pouvant accueillir l'activité de restauration légère (article 6 du cahier des charges).

4.16.2 : « *Indique qu'il n'est pas précisé si le mobilier doit être rentré chaque soir* ».

La nécessité du rangement quotidien du mobilier pourra être prévu éventuellement par le concessionnaire dans les sous-traités d'exploitation.

4.16.3 : « *Élargissement à 5 mètres de la bande de 3 mètres* ».

Dito point 3.6.

4.16.4 : « *Souhaite que la commune présente un bilan financier de la plage* ».

La commune, concessionnaire, est tenue de remettre à l'État un rapport annuel d'exploitation faisant notamment apparaître le bilan financier de la concession pour la saison balnéaire écoulée. Cette obligation figure dans le cahier des charges (article 13).

4.16.5 : « *Demande des explications et précisions sur la redevance domaniale* ».

La redevance domaniale est fixée par la direction départementale des finances publiques. Elle est révisée chaque année selon le barème en vigueur. Les modalités de cette révision sont précisées dans l'article 15 du cahier des charges.

4.16.6 : « *Pas de prise en compte du budget des travaux qui vont être réalisés pour le dispositif de lutte contre l'érosion* ».

Le projet de concession de plage et le projet d'installation de récifs artificiels font l'objet de procédures distinctes et indépendantes. Les conditions financières permettant la mise en œuvre de ce dernier ne concernent pas la concession de plage.

4.16.7 : « Réduction de la concession de 12 à 7 ans ».

L'attribution de la concession pour une durée de 12 ans est un souhait de la commune. La durée de sept ans évoquée n'est pas justifiée par le pétitionnaire.

4.17 : « Les propositions de la mairie ne tiennent pas compte du phénomène de baisse du niveau du sable ,

*Il est anormal de demander des dérogations pour les accès aux plages par les handicapés ;*

*Les plans et schémas sont peu lisibles ;*

*L'espace de circulation du public de 3 mètres devrait être porté à 5 mètres ;*

*Les surfaces proposées sont irréalistes ;*

*Pas de mention sur le contrôle de la densité des mouillages au droit des plages ;*

*Natura 2000 : il n'est fait mention que de deux engins nautiques non motorisés alors que le dossier délimite deux lots avec deux engins chacun ;*

*Les propositions de la mairie traduisent une privatisation rampante des plages concernées ;*

*Les aspects environnementaux sont à peine pris en compte ».*

Dito points 3.9.1 à 3.9.8

Telles sont les observations qu'appelle votre procès-verbal de synthèse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer,  
Délégué à la Mer et au Littoral

ERIC LEFEBVRE